



**COMMISSION EUROPÉENNE**

DIRECTION GÉNÉRALE

POLITIQUE RÉGIONALE

Développement thématique, impact, évaluation et actions innovatrices

**Évaluation et additionalité**

**Nouvelle période de programmation 2007-2013**

**GUIDE METHODOLOGIQUE POUR LA REALISATION  
DE L'ANALYSE COUTS-AVANTAGES**

**Document de travail No. 4**

**Août 2006**

## Table des matières

<b>1. CHAMP D'APPLICATION DES PRESENTES LIGNES DIRECTRICES .....</b>	<b>3</b>
<b>2. PRINCIPES GENERAUX DE L'ANALYSE COUTS-AVANTAGES.....</b>	<b>4</b>
2.1 Analyse coûts-avantages et grands projets.....	4
2.2 Éléments à inclure dans l'analyse coûts-avantages.....	5
2.2.1 Définition des objectifs, définition du projet et résultats des études de faisabilité.....	5
2.2.2 Analyse financière.....	6
2.2.3 Analyse économique.....	9
2.2.4 Analyse de sensibilité et de risques.....	11
<b>3. DETERMINATION DE LA SUBVENTION DE L'UE .....</b>	<b>12</b>
3.1 Cadre réglementaire.....	12
3.2 Champ d'application .....	12
3.3 Raisons justifiant l'emploi de la méthode du déficit de financement .....	13
<b>4. ENJEUX SPECIFIQUES .....</b>	<b>14</b>
4.1 Rentabilité normalement escomptée.....	14
4.2 Principe du pollueur-payeur .....	15
4.3 Équité (accessibilité économique).....	16
4.4 Partenariats public-privé (PPP) .....	17
<b>5. REMARQUES FINALES.....</b>	<b>18</b>
<b>6. GLOSSAIRE.....</b>	<b>19</b>
<b>7. REFERENCES .....</b>	<b>20</b>
<b>ANNEXE I: PARTENARIATS PUBLIC-PRIVE (PPP) .....</b>	<b>21</b>
<b>ANNEXE II : ÉQUITE (ACCESSIBILITE ECONOMIQUE).....</b>	<b>22</b>
<b>ANNEXE III : DETERMINATION DE LA SUBVENTION DE L'UE :     EXEMPLE NUMERIQUE.....</b>	<b>23</b>

## 1. CHAMP D'APPLICATION DES PRESENTES LIGNES DIRECTRICES

Le présent document vise à énoncer un ensemble de règles de travail qui se traduiront par une meilleure cohérence et une plus grande rigueur dans les futures analyses coûts-avantages (ACA) des demandes présentées au titre du FEDER et du Fonds de cohésion, et qui permettront, par voie de conséquence, de mieux documenter la prise de décision.

Il est destiné aux autorités de gestion qui commanditent des analyses coûts-avantages ou réalisent ces analyses en interne. Néanmoins, il n'est pas conçu comme un guide ou un manuel sur le déroulement de l'analyse coûts-avantages<sup>1</sup>.

Ce document de travail clarifie certains principes généraux de l'ACA pour les grands projets ainsi que la procédure visant à déterminer la subvention de l'UE pour tous les projets. Il se fonde sur l'expérience acquise en matière d'évaluation de projets lors des précédentes périodes de programmation, tout en tenant compte du nouvel environnement réglementaire applicable à la période 2007-2013.

L'article 40, point e), du règlement 1083/2006 précise que la présentation à la Commission de grands projets en vue de leur financement par les Fonds structurels et le Fonds de cohésion (ci-après « les Fonds ») **doit s'accompagner d'informations sur l'analyse coûts-avantages**. La Commission est tenue de fournir des orientations indicatives sur la méthodologie requise pour réaliser une telle analyse.

La Commission a proposé de simplifier et de réaligner la méthode (dite du déficit de financement ou *funding-gap*) permettant de déterminer le taux d'intervention des Fonds dans les projets générateurs de recettes. Elle répond ainsi aux critiques concernant le manque de cohérence émises par la Cour des comptes européenne. En outre, des formulaires standard de demande pour les investissements dans une infrastructure ou une activité productrice sont annexés au règlement d'application de la Commission [*n° NNNN/2006*].

Pour garantir une cohérence au sein de chaque État membre, il est proposé que celui-ci élabore ses propres orientations en tenant compte des spécificités de son environnement institutionnel, notamment dans le secteur des transports et de l'environnement.

La première partie de ce document de travail renvoie aux principes généraux de l'analyse coûts-avantages et met en évidence les éléments à prendre en considération dans les demandes de financement de projet soumises pour approbation aux services de la Commission. La deuxième partie indique comment déterminer la base de calcul de la subvention de l'UE. La troisième partie aborde des sujets précis, tels que la rentabilité normalement escomptée, le principe du pollueur-payeur, la notion d'accessibilité économique et les partenariats public-privé.

---

<sup>1</sup> En 2002, la DG REGIO a actualisé le « Guide de l'analyse coûts-avantages des projets d'investissement » pour le FEDER, ISPA et le Fonds de cohésion. Ce guide est disponible sur le site Inforegio.

## 2. PRINCIPES GENERAUX DE L'ANALYSE COÛTS-AVANTAGES

L'ACA exigée pour les grands projets répond à un double objectif. Premièrement, il convient de montrer que le projet est souhaitable d'un point de vue économique et qu'il contribue aux objectifs de la politique régionale de l'UE. Deuxièmement, il faut apporter la preuve que la contribution des Fonds est nécessaire à la viabilité financière du projet. Le niveau d'intervention adéquat devrait être fixé sur cette base.

L'ACA est un outil essentiel dans l'évaluation des avantages économiques d'un projet. En principe, toutes les retombées devraient être évaluées, qu'elles soient financières, économiques, sociales, environnementales, etc.

L'objectif de l'ACA est de déterminer toutes les répercussions possibles et de les monétiser (soit d'y attacher une valeur monétaire) afin de préciser les coûts et les avantages du projet. Tous ces résultats sont ensuite réunis (avantages nets) et des conclusions sont tirées afin d'établir si le projet est souhaitable et s'il mérite d'être réalisé. La méthode d'évaluation des coûts et avantages devrait examiner les différences entre le scénario fondé sur la réalisation du projet et un scénario de substitution, sans le projet.

Les retombées doivent être estimées à l'aune d'objectifs préétablis. En permettant l'évaluation d'un projet par rapport à des indicateurs microéconomiques, l'ACA peut déterminer la cohérence et la pertinence de celui-ci vis-à-vis d'objectifs macroéconomiques particuliers. Dans le contexte de la politique régionale, l'ACA est utilisée pour évaluer la pertinence des projets d'investissement par rapport aux objectifs de la politique régionale de l'UE.

Le niveau d'analyse employé dans l'ACA est à définir en fonction de la société au sein de laquelle le projet aura des répercussions conséquentes. Puisqu'ils peuvent naître à différents niveaux géographiques, il convient de décider quels sont les coûts et les avantages à prendre en considération. Habituellement, cette décision dépend de l'ampleur et de la portée du projet. Des retombées à l'échelon municipal, régional, national, voire communautaire peuvent être envisagées.

Les analystes sont toujours confrontés à une certaine incertitude au moment d'estimer les répercussions potentielles d'un projet. Cet élément doit être pris en compte et traité comme il se doit dans l'ACA. L'évaluation des risques constitue l'une des composantes essentielles d'une analyse exhaustive : elle permet au promoteur du projet de mieux comprendre comment les retombées estimées de celui-ci pourraient évoluer si certaines de ses variables fondamentales venaient à différer de celles prévues. Une analyse approfondie des risques est indispensable à une bonne stratégie de gestion de ces risques, laquelle alimente en retour la conception du projet.

### 2.1 Analyse coûts-avantages et grands projets

L'article 40, point e), du règlement n° 1083/2006 impose aux États membres (ou à l'autorité de gestion) de fournir à la Commission une ACA pour les grands projets. Deux grandes raisons justifient l'exigence d'une ACA pour les grands projets :

#### 1) Déterminer si le projet *mérite* d'être cofinancé

Contribue-t-il aux objectifs de la politique régionale de l'UE? Stimule-t-il la croissance et dynamise-t-il l'emploi? Pour vérifier tous ces facteurs, il convient d'effectuer une

analyse économique et d'étudier les effets produits sur les indices économiques évalués par l'ACA. La règle est simple: si la valeur actuelle nette économique (VANE) du projet est positive, la société (région/pays) profite de celui-ci, car ses avantages font plus que compenser ses coûts. Par conséquent, le projet devrait bénéficier d'une intervention des Fonds et être cofinancé, si nécessaire (voir ci-dessous)

## 2) Déterminer si le projet *nécessite* d'être cofinancé

Le fait qu'un projet serve les objectifs de la politique régionale de l'UE ne signifie pas obligatoirement qu'il doit être cofinancé par les Fonds. En plus d'être souhaitable sous l'angle économique, un projet peut aussi être financièrement rentable et, dans ce cas, il n'a pas à être cofinancé par les Fonds. Il faut réaliser une analyse financière pour déterminer si un projet a besoin d'un cofinancement : si la valeur actuelle nette financière sans la contribution des Fonds (VANF/C) est négative, le projet peut être cofinancé; la subvention de l'UE ne doit pas excéder le montant permettant au projet d'atteindre l'équilibre financier pour que tout financement excessif soit évité.

Fondamentalement, les États membres sont tenus de présenter aux services de la Commission une ACA pour les grands projets afin de démontrer qu'au regard des objectifs de la politique régionale de l'UE, le projet, d'une part, est souhaitable sous l'angle économique ( $VANE > 0$ ) et, d'autre part, nécessite une contribution des Fonds pour pouvoir être réalisé sur le plan financier ( $VANF/C < 0$ ).

## **2.2 Éléments à inclure dans l'analyse coûts-avantages**

Le « Guide de l'analyse coûts-avantages des projets d'investissement » de la Commission européenne devrait être considéré comme la principale référence ; le lecteur y trouvera une étude approfondie du sujet. La présente partie vise à brosser un tableau succinct des principaux éléments à inclure dans les rapports d'ACA devant être présentés à la Commission.

### **2.2.1 Définition des objectifs, définition du projet et résultats des études de faisabilité**

Lorsqu'un nouveau besoin est cerné, il convient de commencer par définir les objectifs de l'action requise pour y satisfaire. Différentes options doivent alors être envisagées et évaluées pour que la solution permettant au mieux de remplir ces objectifs puisse être trouvée. Un projet peut être défini comme une opération constituée d'une série de travaux, d'activités ou de services, dont l'ambition intrinsèque est d'accomplir une tâche indivisible d'une nature économique ou technique précise et dont les objectifs sont clairement établis. Le projet doit donc être clairement défini comme une *unité d'analyse indépendante*. Par conséquent, dans certains cas, certains sous-projets devraient être considérés aux fins de l'ACA comme une seule large entité, notamment quand une phase donnée de réalisation nécessitant l'intervention des Fonds ne peut en soi être jugée opérationnelle. Le cas échéant, les effets de réseau peuvent être inclus dans l'analyse.

Il convient de démontrer que le projet sélectionné constitue la solution la plus adaptée de toutes les options envisagées. Cette information figurera normalement dans les résultats des études de faisabilité qui doivent être présentées à la Commission au titre de l'article 40, point c).

En outre, dans le contexte de la politique régionale de l'UE, il faut montrer la cohérence du projet avec les objectifs du programme opérationnel/de l'axe prioritaire.

Un projet est défini comme un « **grand projet** » lorsque son *coût total* excède (article 39) :

25 millions d'euros dans le domaine de l'environnement,

50 millions d'euros dans les autres secteurs.

### 2.2.2 Analyse financière

Le principal objectif de l'analyse financière est de calculer les indicateurs de performance financiers du projet. Ce calcul est habituellement effectué du point de vue du propriétaire de l'infrastructure. Cependant, lorsque le propriétaire et l'opérateur sont deux entités distinctes, une analyse financière consolidée devrait être envisagée. La méthode utilisée est celle de l'actualisation des flux de trésorerie, dite méthode DCF (*Discounted Cash Flow*). Ses deux caractéristiques sont les suivantes :

1. Seuls les *flux de trésorerie* sont pris en compte, autrement dit le montant effectif des liquidités versées ou reçues par le projet. Ainsi, les éléments non liquides de comptabilité tels que **l'amortissement et les réserves pour imprévus ne doivent pas être inclus dans l'analyse DCF**. Cependant, si le projet proposé est étayé par une analyse des risques détaillée, les réserves pour imprévus peuvent être comprises dans le *coût éligible*, sans que le montant affecté ne dépasse 10% du coût d'investissement total, déduction faite de ces réserves. Néanmoins, les provisions pour imprévus ne devraient jamais être prises en compte dans le calcul du cofinancement, car ce ne sont pas des flux de trésorerie.

Les flux de trésorerie doivent être pris en compte pendant l'année durant laquelle ils interviennent et sur toute une **période de référence** (voir l'encadré ci-dessous). Si la durée de vie économique effective du projet excède la période de référence fixée, une **valeur résiduelle** doit également être envisagée. L'idéal serait que celle-ci soit calculée comme la valeur actuelle des flux de trésorerie nets escomptés durant les années de vie économique excédant la période de référence.

### PERIODE DE REFERENCE

La période de référence est le nombre d'années pour lequel des prévisions sont fournies dans l'analyse coûts-avantages. Les prévisions sur l'évolution future du projet doivent être formulées pour une période adaptée à la durée de vie économique de celui-ci et suffisamment longue pour couvrir ses retombées probables à long terme. La durée de vie varie en fonction de la nature de l'investissement. La perspective temporelle de référence par secteur qui est recommandée par la Commission à partir des pratiques acceptées au niveau international est fournie ci-dessous :

Secteur	Perspective temporelle de référence	Secteur	Perspective temporelle de référence
Énergie	15-25	Routes	25-30
Eau et environnement	30	Industrie	10
Secteur ferroviaire	30	Autres services	15
Ports et aéroports	25		

2. Lors de l'agrégation (c'est-à-dire de l'ajout ou de la déduction) des flux de trésorerie de différentes années, il faut tenir compte de la valeur de l'argent dans le temps. Par conséquent, la valeur actuelle des futurs flux de trésorerie est estimée à l'aide d'un facteur d'actualisation dégressif dans le temps, dont la valeur est fonction du choix du taux d'actualisation utilisé dans l'analyse DCF (voir l'encadré ci-dessous).

Comme indiqué ci-dessus, l'ACA repose sur la **méthode du coût/de l'avantage différentiel** : l'évaluation se fonde sur les différences de coûts et d'avantages observées entre le scénario intégrant le projet et un scénario de substitution, sans ce projet. Cependant, si le projet relève d'une infrastructure générant déjà des recettes, il peut être difficile, voire impossible, d'appliquer la méthode du coût/de l'avantage différentiel. En pareil cas, la Commission suggère d'employer dans l'analyse financière **la méthode des coûts historiques résiduels** :

le scénario sans le projet est celui dans lequel il n'existe aucune infrastructure ;

le scénario intégrant le projet prend en considération, d'une part, le coût d'investissement non seulement du nouvel élément de l'infrastructure, mais aussi de celle déjà en place – coût qui est estimé à sa *valeur résiduelle actuelle* – et, d'autre part, toutes les recettes générées par l'ensemble des infrastructures du projet ; les dépenses et recettes d'exploitation envisagées pour la totalité de l'infrastructure doivent correspondre à l'hypothèse d'une exploitation efficiente.

Le cas échéant, la valeur résiduelle actuelle de l'infrastructure peut être calculée comme étant la valeur actuelle des paiements effectués au titre du service de la dette sur l'encours des prêts.

L'analyse financière réalisée pour l'ACA d'un grand projet qui doit être fournie à la Commission devrait plus particulièrement viser à :

- évaluer la **rentabilité financière de l'investissement** et des fonds propres (nationaux),

- déterminer la **contribution** (maximale) adéquate **des Fonds**,
- vérifier la **viabilité financière** du projet.

On peut évaluer la **rentabilité financière de l'investissement** en estimant la valeur actuelle nette financière et le taux de rendement financier de l'investissement (VANF/C et TRF/C). Ces indicateurs montrent comment les recettes nettes permettent de faire face aux coûts d'investissement, quel que soit le mode de financement de ces derniers. Pour qu'un projet puisse faire appel aux Fonds, la VANF/C doit être négative et le TRF/C inférieur au taux d'actualisation utilisé pour l'analyse<sup>2</sup>.

Dans le calcul de la rentabilité financière des *fonds* propres (nationaux) (VANF/K, TRF/K), ce ne sont pas les coûts d'investissement, mais les ressources financières investies dans le projet – déduction faite de la subvention de l'UE – qui sont considérés comme des sorties. Les apports en capitaux devraient être pris en compte au moment de leur affectation effective au projet ou de leur remboursement (pour les prêts).

#### LE TAUX D'ACTUALISATION

Le taux d'actualisation à utiliser dans l'analyse financière devrait refléter le *coût d'opportunité du capital pour l'investisseur* – ou, en d'autres termes, la rentabilité prévisible du projet constituant la solution la plus appropriée.

**La Commission recommande qu'un taux d'actualisation financier de 5% en termes réels soit considéré comme la valeur de référence pour les projets d'investissement publics cofinancés par les Fonds.** La révision à la baisse effectuée par rapport à la période de programmation 2000-2006 reflète l'évolution de la situation macroéconomique au sein de l'UE.

Néanmoins, les raisons suivantes peuvent justifier des taux s'écartant de cette valeur de référence de 5% :

- les conditions macroéconomiques spécifiques de l'État membre ;
- la nature de l'investisseur : à titre d'exemple, le taux d'actualisation peut être supérieur pour les projets PPP dans lesquels l'apport de fonds privés est susceptible d'accroître le coût d'opportunité du capital;
- le secteur concerné (transport, environnement, énergie, etc.).

Le coût effectif (moyenne pondérée) du capital pour un projet donné devrait être considéré comme la limite inférieure.

Il est impératif de garantir une cohérence entre les taux d'actualisation employés pour les projets similaires d'une même région ou d'un même pays. La Commission encourage les États membres à fournir leur propre valeur de référence pour le taux d'actualisation dans leurs documents d'orientation. Cette valeur de référence devra ensuite être appliquée systématiquement.

Il convient de noter que le taux d'actualisation étant exprimé en *termes réels*, l'analyse doit se fonder sur les *prix constants*. Si nécessaire, l'évolution des prix relatifs doit être prise en considération. Si l'on utilise par contre les *prix courants*, il faut employer un taux d'actualisation *nominal*.

---

<sup>2</sup> Cette condition n'est cependant pas exigée des investissements en faveur d'une activité productrice soumis à la réglementation sur les aides d'État.



**La subvention de l'UE est déterminée** conformément aux dispositions de l'article 55. Les recettes du projet doivent être dûment prises en considération pour que la contribution des Fonds soit modulée en fonction de la marge brute d'autofinancement de ce dernier et qu'aucun financement excessif n'intervienne. La manière de déterminer la subvention de l'UE ainsi que la méthode du « déficit de financement » utilisée à cet effet sont abordées à la partie 3.

Pour évaluer la **viabilité financière** du projet, il faut vérifier que les flux nets de trésorerie cumulés (non actualisés) sont bien positifs pendant toute la période de référence envisagée. Les flux nets à prendre en considération doivent comprendre les coûts d'investissement, la totalité des ressources financières (nationales et communautaires) et les recettes nettes. Il n'est pas tenu compte de la valeur résiduelle à moins que le bien ne soit effectivement liquidé durant la dernière année de l'analyse.

### 2.2.3 Analyse économique

L'argumentation sous-tendant l'évaluation économique est que les intrants du projet devraient être jaugés à l'aune de leur coût d'opportunité et les extrants en fonction de la disposition à payer des consommateurs. Il ne faut pas oublier que le coût d'opportunité ne correspond pas nécessairement au coût financier observé; de même, la disposition à payer n'est pas toujours correctement reflétée par les prix en vigueur sur le marché, qui peuvent faire l'objet de distorsions ou même ne pas exister. L'analyse économique est entreprise du point de vue de la société.

Les flux de trésorerie entrant dans l'analyse financière sont le point de départ de l'analyse économique. Certains ajustements doivent être effectués dans la définition des indicateurs de performance économiques.

**Corrections fiscales :** les taxes indirectes (comme la TVA), les subventions et les paiements qui sont de purs transferts (paiements de sécurité sociale par exemple) doivent être déduits. Cependant, les prix doivent inclure les taxes directes. En outre, si des taxes indirectes/subventions spécifiques ont pour but de corriger les effets externes, elles doivent être incluses.

**Corrections des effets externes :** certaines répercussions du projet peuvent se répercuter sans compensation sur d'autres agents économiques. Ces effets peuvent être soit négatifs (une nouvelle route augmentant le niveau de pollution) soit positifs (une nouvelle voie de chemin de fer réduisant les embouteillages sur la liaison routière correspondante). Puisque, par définition, les effets externes n'ont pas de compensation monétaire, ils ne sont pas intégrés dans l'analyse financière; il faut donc les évaluer et leur donner une valeur monétaire<sup>3</sup>.

**Des prix du marché aux prix comptables (ou fictifs) :** en dehors des distorsions fiscales et des effets externes, d'autres facteurs peuvent éloigner les prix d'un niveau d'équilibre compétitif (autrement dit efficient) : régimes de monopole, entraves aux échanges, réglementation du travail, information incomplète, etc. Dans tous ces cas, les prix

---

<sup>3</sup> Pour l'estimation des effets externes environnementaux, différentes méthodes peuvent être appliquées (prix hédoniste, frais de transport, évaluation contingente, etc.) L'ouvrage de Pearce et al. (2005) constitue une référence utile pour une ACA dans le domaine de l'environnement.

(financiers) observés sur le marché sont trompeurs ; il faut donc recourir à leur place aux prix comptables (ou fictifs), qui reflètent les coûts d'opportunité des intrants et la disposition des consommateurs à payer pour les extrants. Pour calculer les prix comptables, on applique des *facteurs de conversion* aux prix financiers.

#### LE SALAIRE FICTIF

Les distorsions observées sur le marché du travail (salaires minimaux, prestations de chômage, etc.) se traduisent normalement par un salaire financier supérieur au coût d'opportunité de la main-d'œuvre. Un **salaire fictif** approprié doit être envisagé. Celui-ci peut être établi comme étant la moyenne pondérée :

- *du salaire fictif, sur des marchés du travail compétitifs*, des travailleurs qualifiés et des travailleurs non qualifiés ayant été « déplacés » (soit les travailleurs non qualifiés employés auparavant dans une activité similaire). On peut supposer qu'il est égal au salaire financier ;
- *du salaire fictif, sur des marchés du travail connaissant un chômage involontaire*, des travailleurs non qualifiés participant au projet qui étaient auparavant au chômage. On peut supposer qu'il équivaut à la valeur monétaire moyenne du temps de loisirs, déduction faite des prestations de chômage;
- *du salaire fictif, sur des marchés du travail caractérisés par des activités informelles*, des travailleurs non qualifiés participant au projet qui auparavant prenaient part à ces activités informelles. Celui-ci devrait refléter la valeur de l'extrant prévisible.

La pondération utilisée dans le calcul de la moyenne devrait tenir compte de la proportion probable de travailleurs provenant de chaque catégorie. Il convient ensuite de déduire les paiements de sécurité sociale.

Lorsque des informations statistiques détaillées sur le marché local du travail ne sont pas disponibles, il est suggéré d'utiliser le taux régional de chômage comme base du calcul du salaire fictif. Par exemple, la simple formule suivante peut être utilisée dans les conditions d'un taux élevé de chômage involontaire:

$$SW = FW*(1-u)*(1-t)$$

soit  $SW$  est le salaire fictif

$FW$  est le salaire financier du marché

$u$  est le taux régional de chômage

$t$  est la pourcentage des paiements de sécurité sociale et des taxes appropriés

Une fois estimés les coûts et avantages économiques, la méthode DCF est appliquée ; il convient cependant d'utiliser un **taux d'actualisation social**.

Sur la base de la croissance économique à long terme et du taux de préférence pure pour le présent, la Commission propose **les valeurs de référence indicatives suivantes pour le taux d'actualisation social : 5,5% pour les pays bénéficiant des interventions du Fonds de cohésion et 3,5% pour les autres**. Les États membres souhaiteront peut-être justifier des valeurs différentes reflétant les spécificités de leur situation socio-économique. Par exemple, le Commissariat général du plan, en France, a récemment abaissé sa valeur de référence à 4% alors que le Trésor britannique applique systématiquement un taux d'actualisation social de 3,5% pour les investissements du secteur public. Une fois fixée, la valeur de référence du taux d'actualisation social doit être appliquée systématiquement à tous les projets.

On peut déterminer, pour le projet, les indicateurs de performance économiques suivants :

valeur actuelle nette économique (VANE). Elle doit être supérieure à zéro pour que le projet soit souhaitable d'un point de vue économique ;

taux de rendement économique (TRE). Il devrait être supérieur au taux d'actualisation social ;

rapport avantages/coûts (A/C). Il devrait être supérieur à un.

Le TRE et le rapport A/C apportent des informations intéressantes, car ils ne sont pas fonction de la taille du projet. Néanmoins, le calcul de ces indicateurs peut présenter des inconvénients<sup>4</sup>. La VANE est une donnée plus fiable et devrait donc être le principal indicateur de référence pour l'évaluation des projets.

**La Commission encourage les États membres à indiquer dans leurs documents d'orientation des valeurs de référence pour les facteurs de conversion et le taux d'actualisation social à utiliser dans l'analyse économique. Ces valeurs doivent être appliquées systématiquement pour tous les projets.** Une attention particulière doit être accordée à la fixation du salaire fictif : l'idéal serait de pouvoir recourir à différents facteurs de conversion pour des régions et secteurs distincts, de manière à rendre compte des éventuelles variations observées sur le marché du travail (taux de chômage différents par exemple).

Toutes les retombées socio-économiques ne peuvent être quantifiées et rattachées à une valeur monétaire. C'est pourquoi, en plus de l'estimation des indicateurs de performance, il convient de prendre en considération les coûts et avantages non monétisés, notamment par rapport aux enjeux suivants: retombées (nettes) sur l'emploi, protection de l'environnement, équité sociale et égalité des chances.

#### 2.2.4 Analyse de sensibilité et de risques

Comme prévu à l'article 40, point e), l'ACA doit comporter une « analyse des risques ». Ainsi qu'indiqué plus haut, celle-ci est rendue nécessaire par les incertitudes inhérentes à tout projet d'investissement. Les deux principales actions à entreprendre sont les suivantes:

1. **une analyse de la sensibilité.** Elle vise à déterminer les *variables critiques* du projet. Pour ce faire, on fait fluctuer les variables du projet en fonction d'un taux de variation donné, puis on observe les modifications des indicateurs de performance financiers et économiques qui en découlent. Il convient de faire fluctuer une seule variable à la fois, en maintenant constants les autres paramètres. Le guide suggère de considérer comme « critiques » les variables pour lesquelles une variation

---

<sup>4</sup> Dans certains cas particuliers et selon le type de flux de trésorerie, il est possible que le taux interne de rendement prenne plusieurs valeurs ou qu'aucun taux ne soit défini. La valeur du rapport A/C peut quant à elle dépendre par exemple de la manière de considérer un élément précis, soit comme un avantage, soit comme un facteur de réduction des coûts.

(positive ou négative) de 1% entraîne une modification correspondante de 5% de la valeur de base de la VAN. Néanmoins, divers critères peuvent être adoptés.

Des taux de variation arbitraires ne correspondent pas nécessairement au potentiel d'évolution des variables. Le calcul des *valeurs seuils* peut apporter des informations intéressantes en indiquant le taux de variation des variables qui rendrait la VAN (économique ou financière) égale à zéro.

2. ***une analyse des risques.*** Le fait d'évaluer les répercussions de certains taux de variation d'une variable sur les indicateurs de performance d'un projet ne nous renseigne en rien sur la probabilité d'apparition d'une telle variation. Tel est en revanche l'objet de l'analyse des risques. On peut estimer les distributions de probabilité des indicateurs de performance financiers et économiques en assignant aux variables critiques des distributions de probabilité appropriées. Les analystes peuvent alors fournir des statistiques intéressantes sur les indicateurs de performance du projet : valeurs escomptées, écart type, coefficient de variation, etc.

S'il est toujours possible d'effectuer une analyse de sensibilité, il n'en va pas de même pour l'analyse des risques. Dans certains cas (par manque de données sur l'historique de projets similaires par exemple), il peut être particulièrement difficile de formuler des hypothèses judicieuses sur les distributions de probabilité des variables critiques. En pareil cas, il convient de réaliser au moins une analyse qualitative des risques pour étayer les résultats de l'analyse de sensibilité.

### **3. DETERMINATION DE LA SUBVENTION DE L'UE**

#### **3.1 Cadre réglementaire**

L'article 55, paragraphe 2, maintient la méthode du déficit de financement comme base de calcul de la subvention de l'UE pour les projets générateurs de recettes : il précise que les dépenses éligibles ne peuvent excéder la valeur actuelle du coût d'investissement, déduction faite de la valeur actuelle des recettes nettes de l'investissement sur une période de référence déterminée, appropriée à la catégorie d'investissement concerné.

Néanmoins, contrairement à ce qui était prévu pendant la période 2000-2006, ce sont les dépenses éligibles, et non le taux de cofinancement, qui sont modulées pour que la contribution des Fonds reste en rapport avec les recettes du projet.

Il est à noter que l'article 55 s'applique à tous les projets et non uniquement aux grands projets. Cependant, conformément à l'article 55, paragraphe 5, les États membres peuvent adopter des procédures de suivi des recettes générées par des opérations dont le coût total est inférieur à 200 000 euros, pour autant qu'elles restent proportionnées aux montants concernés.

#### **3.2 Champ d'application**

L'article 55 s'applique aux opérations d'investissement dont les recettes nettes sont générées par des *redevances directement supportées par les utilisateurs*. Il ne concerne pas les cas suivants :

- projets ne générant pas de recettes (routes sans péage par exemple),

- projets dont les recettes ne couvrent pas pleinement les dépenses d'exploitation (tels que certaines voies de chemins de fer),
- projets soumis aux règles relatives aux aides d'Etat – Art. 55(6).

De manière générale, pour tous les projets soumis à une ACA, il devrait être possible d'estimer les éventuelles recettes escomptées conformément aux dispositions de l'article 55, paragraphe 2. Si l'estimation des recettes futures se révèle difficile, une attention particulière doit être accordée à l'analyse de la sensibilité et des risques.

### 3.3 Raisons justifiant l'emploi de la méthode du déficit de financement

L'établissement du niveau d'intervention de la Communauté repose sur le taux de « déficit de financement » du projet, autrement dit la part du coût actualisé de l'investissement initial qui n'est pas couverte par les recettes nettes actualisées du projet.

La détermination des dépenses éligibles conformément à l'article 55, paragraphe 2, est une garantie prouvant que le projet dispose des ressources financières nécessaires à sa réalisation et évite l'octroi d'un avantage indu au bénéficiaire de l'aide, à savoir un financement excessif du projet.

L'encadré ci-dessous indique les étapes à suivre pour fixer la subvention de l'UE conformément à l'article 55.

#### ÉTAPES A SUIVRE POUR DETERMINER LA SUBVENTION DE L'UE PERIODE DE PROGRAMMATION 2007-2013

Étape n° 1      Calculer le taux de déficit de financement (R) :

$$R = \text{Max EE/DIC}$$

où

Max EE (« maximum eligible expenditure ») est le *montant maximum des dépenses éligibles* = DIC - DNR (article 55, paragraphe 2)

DIC (« discounted investment cost »), le *coût d'investissement actualisé*

DNR (« discounted net revenue »), les *recettes nettes actualisées* = recettes actualisées – dépenses actualisées d'exploitation + valeur résiduelle actualisée

Étape n° 2      Établir le montant DA (« decision amount ») visé par la décision, soit « l'assiette sur laquelle le taux de cofinancement de l'axe prioritaire s'applique » (article 41, paragraphe 2) :

$$DA = EC * R$$

où

EC (« eligible cost ») est le coût éligible.

Étape n° 3      Calculer le montant (maximal) de la subvention de l'UE :

$$\text{subvention UE} = \text{DA} * \text{Max CRpa}$$

où

Max CRpa est le taux maximal de cofinancement fixé pour l'axe prioritaire dans la décision de la Commission portant adoption du programme opérationnel (article 53, paragraphe 6).

## 4. ENJEUX SPECIFIQUES

### 4.1 Rentabilité normalement escomptée

La rentabilité renvoie aux profits perçus par rapport aux montants investis. La façon la plus simple d'évaluer la rentabilité est de mesurer le taux interne de rendement de l'investissement, soit le taux d'actualisation avec lequel la somme des flux actualisés des coûts et recettes du projet est égale à zéro. En d'autres termes, le taux interne de rendement est le taux d'actualisation auquel le flux de coûts et recettes présente une valeur actuelle nette (VAN) égale à zéro.

La rentabilité normalement escomptée d'un investissement est celle qui apporte suffisamment de recettes pour couvrir exactement les coûts d'opportunité des entrants (le meilleur rendement possible pouvant être obtenu de la main-d'œuvre, de la gestion et des fonds propres de l'investisseur).

La rentabilité escomptée peut être strictement fonction des risques du projet, ces derniers dépendant à leur tour de divers facteurs : les conditions socio-économiques du pays ou de la région au sein duquel le projet est réalisé, les difficultés de mise en œuvre du projet, sa durée de vie économique, le risque de change et, surtout, le risque lié aux recettes prévues. Tous ces facteurs doivent être dûment pris en compte dans l'analyse de sensibilité et l'analyse des risques.

L'article 55 permet une intervention des Fonds prenant en considération la rentabilité normalement escomptée de façon à ce qu'il n'y ait pas de financement excessif. Cet aspect est particulièrement important quand un partenaire privé participe au projet. En pareil cas, la contribution des Fonds doit être établie avec précaution pour que l'investisseur privé ne recueille aucun profit indu.

<b>RENTABILITE NORMALEMENT ESCOMPTEE</b>			
<b>Plan de financement</b> <b>Rentabilité escomptée*</b>	<b>Essentiellement des prêts</b> <b>(+ faibles subventions)</b>	<b>Prêts + subventions</b>	<b>Subventions des pouvoirs publics</b>

<b>Moyenne - élevée</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Aéroports</li> <li>- Énergie</li> <li>- Tourisme</li> <li>- Télécommunications/ TIC</li> <li>- Parcs industriels et parcs d'affaires</li> <li>- Investissements dans des activités productrices</li> </ul>		
<b>Moyenne</b>		<ul style="list-style-type: none"> <li>- Déchets solides</li> <li>- Ports</li> </ul>	
<b>Moyenne - faible</b>		<ul style="list-style-type: none"> <li>- Routes à péage</li> <li>- Transports publics</li> <li>- Approvisionnement en eau et usines de traitement des eaux usées</li> </ul>	
<b>Faible</b>			<ul style="list-style-type: none"> <li>- Secteur ferroviaire</li> <li>- Secteur des soins</li> <li>- Éducation</li> <li>- Recherche, innovation et transfert de technologie</li> </ul>
<b>Nulle</b>			<ul style="list-style-type: none"> <li>- Routes sans péage</li> <li>- Prévention des inondations</li> </ul>

\* *Source: DG REGIO*

Il convient de noter que ce tableau se fonde sur le taux de rendement financier de *l'investissement* (TRF/C), qui peut varier considérablement d'un pays à l'autre et ne reflète pas nécessairement la rentabilité escomptée par les investisseurs. Celle-ci devrait être étudiée au cas par cas par le promoteur du projet, notamment en cas de participation d'un investisseur privé, sur la base d'une estimation du taux de rendement financier des fonds propres (TRF/K).

## 4.2 Principe du pollueur-payeur

Le principe du pollueur-payeur est l'un des fondements de la politique communautaire de l'environnement (article 174 du traité CE); il s'applique sur tout le territoire européen. Les déchets sont soumis à des dispositions spécifiques de la législation communautaire. Au titre de la Directive 2006/12/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2006 relative aux déchets et conformément au principe du pollueur-payeur (article 15), le coût de l'élimination des déchets est supporté par le détenteur qui remet des déchets à un ramasseur ou à une entreprise en assurant la collecte et/ou par les détenteurs antérieurs ou le producteur du produit générateur de déchets.

Selon la directive-cadre sur l'eau (2000/60/CE) du Parlement européen et du Conseil, « les États membres tiennent compte du principe de la récupération des coûts des services liés à l'utilisation de l'eau, y compris les coûts pour l'environnement et les

ressources, [...] conformément, en particulier, au principe du pollueur-payeur » (article 9).

**La Commission entend encourager des systèmes de facturation faisant supporter le coût de la pollution et des mesures préventives aux personnes/entités à l'origine de la pollution.** Ces systèmes de facturation devraient être établis en fonction des coûts marginaux sociaux de la production, dont les dépenses de protection de l'environnement et, dans le cas de l'eau, les coûts liés à la rareté des ressources, ou bien être calculés de manière à influencer sur le choix du mode d'exploitation. Ainsi, pour les infrastructures de transport, le prix à payer devrait couvrir non seulement les coûts d'infrastructures, mais aussi les coûts externes tels que ceux liés aux accidents, à la pollution atmosphérique et sonore et aux embouteillages.

Il devrait être considéré que la méthode du déficit de financement produit des effets qui n'incitent pas à l'application du principe du pollueur-payeur parce que plus les redevances sont hautes, plus la subvention provenant des Fonds est basse, par ailleurs toute chose étant égale. Cependant, les autorités de gestion devraient tenir compte qu'un système approprié de tarification n'est pas seulement à considérer du point de vue économique mais est également souhaitable pour la viabilité financière à long terme des projets (voir également le paragraphe 4.3 sur les aspects d'équité).

### **4.3 Équité (accessibilité économique)**

Les dispositions de l'article 55 sur les « considérations d'équité liées à la prospérité relative de l'État membre » doivent être comprises comme renvoyant à l'accessibilité économique des redevances. L'article 55 se réfère implicitement à une modulation possible de l'intervention de la Communauté (grâce à la détermination des dépenses éligibles), en fonction de la richesse relative du pays ou de la région concerné, autrement dit en fonction de la capacité de paiement des utilisateurs. Pour un projet donné, plus les redevances sont faibles et plus la subvention de l'UE est élevée, toutes choses étant égales par ailleurs. Ainsi, dans l'hypothèse où le montant des redevances tient compte du niveau de revenu à l'échelon régional (national), plus le revenu régional (national) est faible et plus la contribution des Fonds est importante.

Afin de renforcer l'efficacité des montants octroyés, la Commission souhaite encourager la mise en place de systèmes de facturation reflétant le coût marginal social de la production. Néanmoins, lorsque l'accessibilité économique des redevances est prise en compte, les États membres peuvent souhaiter plafonner artificiellement le niveau des redevances afin de ne pas imposer une charge financière disproportionnée aux utilisateurs et afin d'assurer par la même un service/bien à un coût abordable aux catégories les plus désavantagées.

L'idéal serait que le système de facturation se fonde sur la consommation réelle des ressources et que les redevances couvrent au moins les frais d'exploitation et de maintenance ainsi qu'une part significative de l'amortissement des biens. Il convient d'envisager une structuration adéquate des redevances qui s'efforceraient de maximiser les recettes du projet avant la perception des subventions publiques tout en prenant en considération la notion d'accessibilité économique. À titre d'exemple, un taux d'accessibilité économique de 4% est une valeur communément acceptée dans le domaine de l'approvisionnement en eau et de l'assainissement.



La Commission encourage les États membres à indiquer dans leurs documents d'orientation des taux d'accessibilité économique (pour la moyenne de la population et/ou les catégories à faible revenu), susceptibles de servir de valeurs de référence pour les projets présentés en vue d'un cofinancement.

Les autorités de gestion doivent prendre en considération l'arbitrage possible entre la viabilité financière à long terme et les tarifs payés par les usagers pour un bien ou un service en tenant compte des critères d'accessibilité économique.

L'annexe II indique les valeurs de référence des taux actuels d'accessibilité économique dans certains secteurs (distribution d'eau et d'énergie) au sein des États membres de l'Europe centrale et orientale pouvant bénéficier de l'aide du Fonds de cohésion.

#### 4.4 Partenariats public-privé (PPP)

Les partenariats public-privé (PPP) revêtent des formes diverses; émanation d'un concept qui est encore en pleine évolution, ils doivent être adaptés aux besoins et caractéristiques de chaque projet et de chaque partenaire. Les PPP sont susceptibles d'être une forme appropriée de financement des investissements lorsqu'une place significative peut être laissée au secteur privé pour qu'il fournisse des capitaux supplémentaires et un service plus performant. Il convient alors d'accorder une attention particulière à la structure juridique du PPP, car, dans une certaine mesure, celle-ci peut avoir des répercussions sur l'éligibilité des dépenses à cofinancer.

Les PPP semblent une solution particulièrement attrayante pour les nouveaux États membres, étant donné leurs besoins énormes en capitaux, leur manque important de sources de financement, la nécessité d'implanter sur leur territoire des services publics performants, la stabilité croissante de leurs marchés et les tendances créant un environnement favorable à l'investissement privé.

Pour l'analyse financière réalisée dans le contexte de l'ACA, il convient de ne pas oublier les points suivants :

- **le taux d'actualisation financier peut être augmenté** pour refléter un coût d'opportunité accru des fonds propres pour l'investisseur privé. Cette hausse doit être justifiée au cas par cas par le promoteur du projet, qui fournira si possible des éléments prouvant les profits passés de l'investisseur privé dans des projets similaires ;
- dans de nombreux types de PPP (par exemple, contrats BOT – *Build Operate and Transfer* – ou DBFO – *Design, Build, Finance and Operate*), le propriétaire de l'infrastructure (normalement le partenaire public) n'est pas l'opérateur (le partenaire privé). L'analyse financière est habituellement effectuée du point de vue du propriétaire de l'infrastructure. Néanmoins, en pareil cas, il convient de recourir à *une analyse consolidée (propriétaire et opérateur) pour déterminer le déficit de financement*.

Au titre de l'article 55, paragraphe 1, les recettes à intégrer dans le calcul des dépenses éligibles et, par voie de conséquence, dans le calcul du déficit de financement du projet sont celles découlant des redevances directement supportées par les utilisateurs.

À titre d'exemple, dans un modèle reposant sur un « péage virtuel », les usagers ne paient aucune taxe. En revanche, l'entité publique (propriétaire) verse le « péage » au partenaire privé (opérateur) pour une période de concession donnée. En pareil cas, le

recours à une analyse financière consolidée pour déterminer le déficit de financement permet de ne pas prendre en considération ce « péage », conformément aux dispositions de l'article 55, paragraphe 1. En effet, les recettes de l'opérateur correspondent au coût supporté par le propriétaire; dans l'analyse consolidée, les deux s'annulent et n'influent donc pas sur les flux nets de trésorerie du projet.

## **5. REMARQUES FINALES**

Les États membres sont tenus d'appliquer les dispositions relatives à l'analyse coûts-avantages et aux projets générateurs de recettes qui sont prévues dans le règlement. Pour les grands projets devant être cofinancés par le FEDER et le Fonds de cohésion, la Commission adopte une décision dans laquelle elle fixe la contribution des fonds, au vu des informations contenues dans la demande de subvention et, le cas échéant, d'évaluations complémentaires.

<p>Pour garantir une cohérence au sein de chaque État membre, il est proposé que ces derniers élaborent leurs propres orientations en tenant compte des spécificités de leur environnement institutionnel, notamment dans le secteur des transports et de l'environnement. La Commission continuera d'aider les États membres dans cette tâche, grâce à l'instrument financier JASPERS, afin d'assurer une application correcte des orientations de l'UE à l'échelon national.</p>
--

Cette méthode aboutira à une simplification des tâches de la Commission comme des États membres, qui se traduira par des avantages substantiels et contribuera donc à accélérer la procédure décisionnelle pour les grands projets. Elle aura aussi des retombées importantes sur la mise en place des capacités d'action nécessaires dans la perspective de la période de programmation 2007-2013.

## 6. GLOSSAIRE

Actualisation :	<b>procédé d'estimation de la valeur présente d'un coût ou d'un avantage futur, par l'application d'un taux d'actualisation.</b>
Taux d'actualisation :	<b>taux auquel sont actualisées les valeurs futures.</b>
Taux de rendement interne (TRI) :	<b>taux d'actualisation pour lequel un flux de coûts et d'avantages a une valeur actuelle nette égale à zéro. On compare le taux de rendement interne à une valeur de référence pour évaluer la performance du projet proposé.</b>
Coût d'investissement:	<b>dépenses en capital encourues pour la réalisation du projet.</b>
Coûts d'exploitation :	<b>dépenses encourues pour l'exploitation d'un investissement, incluant les frais de maintenance régulière et extraordinaire, mais non les coûts d'amortissement ou les dépenses d'investissement.</b>
Valeur actuelle nette (VAN) :	<b>somme obtenue lorsque les coûts escomptés de l'investissement sont déduits de la valeur actualisée des avantages escomptés.</b>
Projet :	<b>opération constituée d'une série de travaux, d'activités ou de services, dont l'ambition intrinsèque est d'accomplir une tâche indivisible d'une nature économique ou technique précise et dont les objectifs sont clairement établis.</b>
Période de référence :	<b>nombre d'années pour lequel des prévisions sont fournies dans l'analyse coûts-avantages.</b>
Valeur résiduelle :	<b>valeur actuelle nette de l'actif et du passif la dernière année de la période sélectionnée pour l'évaluation.</b>
Projet générateur de recettes :	<b>opération impliquant un investissement dans une infrastructure dont l'utilisation est soumise à des redevances directement supportées par les utilisateurs ainsi que toute opération impliquant la vente ou la location de terrains ou d'immeubles ou la fourniture de services contre paiement.</b>
Recettes :	<b>revenu escompté de l'investissement, obtenu grâce à la facturation du service/bien ou à l'imposition de redevances.</b>

## 7. REFERENCES

Commissariat général du Plan, *Révision du taux d'actualisation des investissements publics*, 2005.

<http://www.plan.gouv.fr/intranet/upload/actualite/Rapport%20Lebegue%20Taux%20actualisation%2024-01-05.pdf>

Commission européenne, DG Politique régionale, *Guide de l'analyse coûts-avantages des projets d'investissement*, 2002

[http://europa.eu.int/comm/regional\\_policy/sources/docgener/guides/cost/guide02\\_fr.pdf](http://europa.eu.int/comm/regional_policy/sources/docgener/guides/cost/guide02_fr.pdf)

Commission européenne, DG Politique régionale, *Guidelines for Successful Public-Private Partnerships*, 2003.

[http://europa.eu.int/comm/regional\\_policy/sources/docgener/guides/ppp\\_en.pdf](http://europa.eu.int/comm/regional_policy/sources/docgener/guides/ppp_en.pdf)

Commission européenne, *HEATCO - Developing Harmonised European Approaches for Transport Costing and Project Assessment*, project funded under the 6th Framework Programme, coordinated by the University of Stuttgart, 2006.

<http://heatco.ier.uni-stuttgart.de/>

Banque européenne d'investissement et Commission européenne, *RAILPAG – Railway Project Appraisal Guidelines*, 2005.

<http://www.railpag.com>

Fankhauser S. and Tepic S., *Can poor consumers pay for energy and water? An affordability analysis for transition countries*, EBRD Working Paper n. 92, 2005.

<http://www.ebrd.com/pubs/econo/wp0092.pdf>

HM Treasury, *Appraisal and evaluation in Central Government. The Green Book*, HMSO, London, 2003.

[http://www.hm-treasury.gov.uk/economic\\_data\\_and\\_tools/greenbook/data\\_greenbook\\_index.cfm](http://www.hm-treasury.gov.uk/economic_data_and_tools/greenbook/data_greenbook_index.cfm)

Pearce D., Atkinson G. and Mourato S., *Cost Benefit Analysis and the Environment: Recent Developments*. OECD / Edward Elgar, Cheltenham, 2005.

## ANNEXE I:

### PARTENARIATS PUBLIC-PRIVE (PPP)

Les PPP peuvent présenter de nombreux avantages pour autant que leur valeur ajoutée par rapport à d'autres solutions puisse être prouvée, qu'il existe une structure efficace de mise en œuvre et que le partenariat puisse satisfaire aux objectifs de la totalité des parties.

La Commission voit quatre grands avantages dans la participation du secteur privé aux PPP :

- l'apport de capitaux complémentaires,
- l'apport d'autres compétences en matière de gestion et d'exécution,
- l'apport d'une valeur ajoutée pour le consommateur et la population en général,
- une meilleure définition des besoins et une exploitation optimale des ressources.

Il convient cependant de rappeler que la conception, la réalisation et la gestion des PPP sont des opérations complexes. Les PPP ne constituent donc en aucun cas la seule option à envisager ou la solution à préférer d'office.

Les orientations à suivre pour réussir un partenariat public-privé (*Guidelines for Successful Public-Private Partnerships - voir le site Web :*

[http://europa.eu.int/comm/regional\\_policy/sources/docgener/guides/ppp\\_en.pdf](http://europa.eu.int/comm/regional_policy/sources/docgener/guides/ppp_en.pdf))

se veulent un outil concret au service des responsables du secteur public ayant l'opportunité de mettre sur pied un PPP et d'intégrer un cofinancement. Ces orientations sont axées sur quatre aspects :

- garantir un accès libre au marché et une concurrence loyale ;
- protéger l'intérêt général et maximiser la valeur ajoutée ;
- définir le niveau de cofinancement optimal tant en vue de la réalisation d'un projet viable que pour éviter que l'octroi de subventions ne donne lieu à des profits exceptionnels ;
- définir le type de PPP le plus performant pour un projet précis.

Types de PPP:

- **marchés publics traditionnels pour la prestation de services** – recours à des prestataires de services pour des tâches bien définies, la propriété des biens et la gestion du financement restent aux mains des pouvoirs publics;
- **projets BOT** (*Build Operate and Transfer*) – la caractéristique de ce type de PPP est que, même si la propriété des biens et la responsabilité de la gestion des ressources financières demeurent l'apanage des pouvoirs publics, un opérateur privé tire un bénéfice financier de l'exploitation des biens et des redevances (directes ou indirectes) sont supportées par les utilisateurs ;
- **conventions de concession** – le secteur public confie l'exploitation à une partie privée, mais il y a partage de la responsabilité financière et prise de participation du concessionnaire privé. Les biens restent (en dernier lieu) la propriété de la personne publique.



## ANNEXE II :

### ÉQUITÉ (ACCESSIBILITE ECONOMIQUE)

Les tableaux ci-dessous indiquent les taux actuels d'accessibilité économique dans les États membres d'Europe centrale et orientale pouvant bénéficier des interventions du Fonds de cohésion. Ces taux sont fournis à la fois pour la moyenne des ménages et pour les ménages dont le revenu se situe dans le décile inférieur. Il est à noter que ces indicateurs renvoient aux dépenses actuelles *effectives* correspondant à certains services collectifs, ce qui ne reflète pas nécessairement la valeur maximale *potentiellement* accessible des redevances. Ces tableaux sont fournis seulement à titre illustratif.

**Tableau 1 – Accessibilité économique actuelle des services de distribution d'eau ou d'énergie, moyenne des ménages (% du total des dépenses des ménages)**

	Électricité	Chauffage	Eau
République tchèque	4,2	3,4	1,2
Estonie	3,2	5,4	1,0
Hongrie	5,3	1,9	4,1
Lettonie	2,2	3,2	0,8
Lituanie	2,8	3,7	1,1
Pologne	4,5	2,7	2,0
République slovaque	3,5	7,9	1,3
Slovénie	4,5	1,2	1,3
<i>Accessibilité moyenne</i>	3,8	3,7	1,6

Source: BERD

**Tableau 2 – Accessibilité économique actuelle des services de distribution d'eau ou d'énergie, décile inférieur (% du total des dépenses des ménages)**

	Électricité	Chauffage	Eau
République tchèque	5,5	3,3	1,5
Estonie	8,2	15,4	2,4
Hongrie	6,3	1,3	4,0
Lettonie	2,2	2,8	0,9
Lituanie	3,1	0,7	0,7
Pologne	5,7	1,2	1,8
République slovaque	11,4	18,6	4,3
Slovénie	9,4	1,9	2,6
<i>Accessibilité moyenne</i>	6,5	5,7	2,3

Source: BERD

## ANNEXE III :

### DETERMINATION DE LA SUBVENTION DE L'UE : EXEMPLE NUMERIQUE

Supposons que l'intervention des Fonds est sollicitée pour un grand projet relevant d'un axe prioritaire dont le taux de cofinancement (CRpa) est de 75%. L'analyse financière utilise un taux d'actualisation de 5% en termes réels. Les flux de trésorerie du projet se présentent comme suit :

*Millions d'euros – prix constants de 2007*

Année	Coûts d'investissement	Coûts d'exploitation	Recettes	Valeur résiduelle	Flux de trésorerie net
2007	25	-	-	-	25
2008	25	-	-	-	25
2009	25	-	-	-	25
2010	25	-	-	-	25
2011	-	2	4	-	2
2012	-	2	4	-	2
2013	-	2	4	-	2
2014	-	2	4	-	2
2015	-	2	4	-	2
2016	-	2	4	-	2
2017	-	2	4	-	2
2018	-	2	4	-	2
2019	-	2	4	-	2
2020	-	2	4	-	2
2021	-	2	4	-	2
2022	-	2	4	-	2
2023	-	2	4	-	2
2024	-	2	4	-	2
2025	-	2	4	-	2
2026	-	2	4	5	7
<b>Total</b>	<b>100</b>	<b>32</b>	<b>64</b>	<b>5</b>	
<b>Total (actualisé)</b>	<b>89</b>	<b>18</b>	<b>36</b>	<b>2</b>	<b>-68,93</b>

	Valeurs actualisées	Valeurs non actualisées
Coût d'investissement total		100
dont par exemple coût éligible (EC)		80
Coût d'investissement actualisé (DIC)	89	
Recettes nettes actualisées (DNR) = 36+2-18	20	



**Étape n°1) Calculer le taux de déficit de financement (R) :**

Il nous faut d'abord déterminer la « dépense éligible » (EE) conformément à l'article 55, paragraphe 2.

$$EE = DIC - DNR$$

$$EE = 89 - 20 = 69$$

Puis, le taux de déficit de financement (R) est calculé comme suit:

$$R = EE / DIC$$

$$R = 69 / 89 = 78\%$$

**Étape n°2) Établir le montant DA (« decision amount ») visé par la décision**, soit « l'assiette sur laquelle le taux de cofinancement de l'axe prioritaire s'applique » (article 41, paragraphe 2) :

$$DA = EC * R$$

où

EC est le coût éligible

$$DA = 80 * 78\% = 62$$

**Étape n° 3) Calculer le montant (maximal) de la subvention de l'UE :**

$$\text{Subvention de l'UE} = DA * CR_{pa}$$

où

CR<sub>pa</sub> est le taux maximal de cofinancement fixé pour l'axe prioritaire dans la décision de la Commission portant adoption du programme opérationnel (article 53, paragraphe 6).

$$\text{Subvention de l'UE} = 62 * 75\% = 47$$